



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 43/2024 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE HENRI DURRE POUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Nous, Maire de la Ville de Bruay sur L'Escaut,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 6147-7,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement du marché hebdomadaire du dimanche, Place Henri Durre,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 14 avril 2024, sur le marché hebdomadaire se tenant le dimanche Place Henri Durre, la réglementation concernant la circulation et le stationnement évolue comme de ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le stationnement est considéré comme gênant pour les véhicules de toutes natures, hormis pour les commerçants, sur la partie « marché », à savoir angle n°684 rue Jean Jaurès (Filiéris) jusqu'au 4 place Henri Durre (salle Verhoeve), pendant la durée du marché de 06h30 à 14h00 au plus tard.

Le stationnement sur la partie entrante, à savoir angle Jaurès n° 702 rue Jean Jaurès (Nord Mode) au 12 place Henri Durre (salle Lucienne Gueux) reste autorisé.

ARTICLE 3 : La partie entrante, à savoir angle Jaurès n° 702 rue Jean Jaurès (Nord Mode) au 12 place Henri Durre (salle Lucienne Gueux), est mise en double sens pendant la durée du marché de 06h30 à 14h00 au plus tard.

ARTICLE 4 : L'installation des barrières, des panneaux d'interdiction de circuler et stationner seront effectués par les Services techniques de la ville et/ou les commerçants. Ces derniers ont la possibilité de rendre à l'usage de tous la circulation et le stationnement à tout moment, en raison de la durée de la tenue du marché, ne pouvant toutefois excéder 14h00.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication. Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de Circonscription de Sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle en charge de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de l'environnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut, le 10 avril 2024

Le Maire,



Sylvia DUHAMEL

